



Province de Luxembourg
 Arrondissement de Neufchâteau
COMMUNE de BERTRIX

P.V. du Conseil communal du 30 juin 2016

Présents : M. Michel HARDY, Bourgmestre- président,
 MM. Mathieu ROSSIGNOL, Denis COLLARD, Roger FRANCOIS, Marie-Line HOLTZHEIMER, Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.
 MM. Philippe PIGNOLET, Christel PIERSON, Francine PONCELET, Philippe GOTAL, ~~Philippe KLELS~~, Pierre DOFFAGNE, Serge MOUZELARD, Manu WAUTHIER, Anne SERVAIS, Léon COLLIN, Dominique ROISEUX; Jean-Pierre GRAISSE, Alain NOEL, Conseillers.
 Marie-France ROBINET, Directrice générale.

Absent : M. Philippe KLELS, excusé.
 MM. Dominique ROISEUX, Alain NOEL, Léon COLLIN entrent en cours de séance.
 La séance est ouverte à 20h00.

N° 101 : Approbation du P.V. de la séance du 02.06.2016

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le P.V. de la séance du 02.06.2016.

N° 102 : Arrêtés de police du Bourgmestre

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Prend acte des arrêtés de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 26.05.2016 : Kermesse de Rossart, du mardi 21 juin au mercredi 29 juin 2016.
 - Le 15.06.2016 : Courses cyclistes Mémorial Henrion, le mercredi 06 juillet 2016.
 - Le 20.06.2016 : Fête du village d'Auby-sur-Semois du 24 au 27 juin 2016.
 - Le 22.06.2016 : Démonstration de la « voiture tonneau » par la Police Locale de Bertrix sur la Place des 3 Fers le lundi 1^{er} août et vendredi 12 août 2016.
 - Le 28.06.2016 : Interdiction de circuler de la rue des Routis à Morteihan, du cimetière jusqu'au passage canadien (limite de l'ancienne commune de Morteihan) à l'occasion de battues de chasses organisées par Mr. Pierre GALAND (chasse de Ste-CECILE-MORTEHAN) les 7, 8 et 9/10 : 11,12 et 13/11 ; 17 et 18/12/2016).
 - Le 30.06.2016 : Kermesse Place des Trois Fers du 20 au 28 août 2016.
-

N° 103 : Conseil de l'Action Sociale : remplacement de Monsieur Alain BOSSICART par Monsieur Michel PONCELET

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur Alain BOSSICART, Conseiller de l'Action Sociale, est décédé en date du 06 mai 2016;

Vu la lettre du 22 juin 2016 contenant acte de présentation par le groupe ACTION de la candidature de Monsieur Michel PONCELET;

Considérant que ledit acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

Attendu que Monsieur Michel PONCELET remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité;

Vu la loi organique du CPAS du 08 juillet 1976;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

En conséquence, **Monsieur Michel PONCELET** est élu en qualité de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Alain BOSSICART.

MM. Dominique ROISEUX et Alain NOEL entrent en séance.

N° 104 : Modification budgétaire n° 2 – ordinaire et extraordinaire du CPAS

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n° 2 telle qu'adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 07.06.2016 ;

Sur présentation de Madame la Présidente,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l'unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire **n° 2** – service **ordinaire** – exercice 2016 – du CPAS, avec diminution de l'intervention communale :

	Recettes	Dépenses	SOLDE
Budget initial	3.731.217,78 €	3.731.217,78 €	
Augmentation	178.197,69 €	81.362,77 €	96.834,92 €
Diminution	128.438,47 €	31.603,55 €	- 96.834,92 €
Résultat	3.780.977,00 €	3.780.977,00 €	

A l'unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire **n° 2** – service **extraordinaire** – exercice 2016 – du CPAS, sans majoration de l'intervention communale :

	Recettes	Dépenses	SOLDE
Budget initial	22.900,00 €	22.900,00 €	
Augmentation	1.300.000,00 €	1.300.000,00 €	
Diminution	14.653,53 €	14.653,53 €	
Résultat	1.308.246,47 €	1.308.246,47 €	

N° 105 : Approbation du compte 2015 de la Fabrique d'église d'Assenois

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église d'Assenois tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 16.03.2016;

Vu les vérifications effectuées par le service Comptabilité communal ;

Vu le décret du 13.03.2014

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l'unanimité, approuve comme suit le compte 2015 de la Fabrique d'Eglise d'Assenois :

RECETTES : 19.981,43 €

DEPENSES : 14.344,25 €

BONI : 5.637,18 €

M. Léon COLLIN entre en séance.

N° 106a : BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE DE BERTRIX : COMPTES 2015

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Monsieur Philippe PIGNOLET, intéressé, se retire,

A l'unanimité, approuve comme suit les comptes 2015 de la Bibliothèque publique de Bertrix :

RECETTES : 245.249,51 €

DEPENSES : 266.845,76 €

SOLDE - 21.596,25 €

N° 106b : Convention de gestion des locaux de l'Espace culturel « Olivier Boclinville » : mise à disposition de la Bibliothèque Publique de Bertrix Asbl

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit la convention de gestion des locaux de l'Espace culturel «Olivier Boclinville» mis à disposition de la Bibliothèque publique de Bertrix Asbl :

Art. 1 : Dans l'immeuble sis à Bertrix, Place des Trois Fers, n° 9, sont mis gratuitement à disposition de la Bibliothèque publique de Bertrix des locaux par la Commune de Bertrix.

Art. 2 : Les locaux ainsi mis à disposition se composent comme suit :

A) Espaces propres

A.1. Au sous-sol : une cave.

A.2. Au second étage : le local accessible aux lecteurs, le bureau, l'espace de travail, la réserve, la cuisine, le local de nettoyage et les sanitaires.

B) Espaces communs

B.1. Le sas d'entrée, l'escalier et l'ascenseur sont des espaces communs et peuvent être utilisés en cas de besoin par le Centre culturel.

B.2. Dans le local accessible aux lecteurs, une surface est dédiée à l'Espace Public Numérique (E.P.N.) communal.

B.3. Le local technique commun à la bibliothèque et à l'E.P.N.

Art. 3 : Les locaux sont confiés à la Bibliothèque publique de Bertrix ASBL, qui en assurera la gestion pour y programmer ses propres activités. Sur demande préalable adressée à la

bibliothèque, une association à finalité socio-culturelle peut bénéficier d'une occupation temporaire d'une partie des locaux.

Cette gestion comporte toutes les tâches et obligations généralement réservées au locataire, c'est-à-dire la surveillance, le petit entretien des locaux et du mobilier, en ce compris les machines et outils de gestion et l'avertissement immédiat à la Commune de tous problèmes ou dégâts constatés au bâtiment.

Art.4 : Conformément à l'art. 1^{er} et sans préjudice de l'art. 3, la Commune de Bertrix, en sa qualité de propriétaire, prend en charge les frais de fonctionnement suivants :

- l'électricité et la sécurité (détection incendie, anti-intrusion, ...);
- le chauffage;
- la fourniture d'eau
- le nettoyage assuré par du personnel communal détaché à cet effet;
- les assurances du propriétaire, notamment l'assurance couvrant les risques de l'immobilier et du matériel;
- le locataire et les utilisateurs bénéficieront à ce niveau d'un abandon du droit de recours en ce qui concerne l'assurance incendie du bâtiment
- l'entretien des parties communes et de l'ascenseur.

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

N° 107 : Travaux de pose d'égouttage et endoscopie – rue Haute – dossier n° 2014.05 – Décompte final – souscription de parts bénéficiaires

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : **Egouttage rue Haute** (dossier n° **2014.05** au plan triennal);

A l'unanimité, décide :

1. d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de **108.550,02 € hors TVA**;
2. de souscrire **2.345 parts** de la catégorie F, de 25,00 € chacune, de l'organisme d'épuration agréé **A.I.V.E.** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **58.617,01 €** arrondis à **58.625,00 €**;
3. de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que reprise dans le tableau annexé.

N° 108 : Projet de vente publique de l'ensemble de l'ancien abattoir, rue des Munos

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Par un non (P. DOFFAGNE) et 17 oui, décide :

1. de vendre, en vente publique, l'ancien abattoir (cadastré 1^{ère} Div. Son D n° 406/E2 – superficie de 28a40ca), le logement (cadastré 1^{ère} Div. Son D n° 406/F2 – superficie de 17a04ca), une cabine électrique (cadastrée 1^{ère} Div. Son D n° 406/Z – superficie de 14 ca) situés rue des Munos à Bertrix ainsi que deux terres (cadastrées 1^{ère} Div. Son D n° 405/B2 et 405/E2 – superficie respective de 21a51ca et 3ha34a50ca) sises au lieu-dit «La Vanne».
2. Tous les frais quelconques de la présente vente seront à charge de l'acheteur.
3. L'acte sera reçu par Me Champion, notaire à Bertrix.

N° 109 : Approbation de l'inventaire des logements publics

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que le S.P.W. Département du Logement a sollicité, par lettre du 22.03.2016, un inventaire des logements publics;

Vu les directives adressées à cet effet;

Vu l'inventaire tel que réalisé par Madame Christelle LAFFUT, conseillère en logement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l'unanimité, approuve l'inventaire des logements publics tel que réalisé par Madame Christelle LAFFUT, conseillère en logement, à la demande du S.P.W. Département du Logement.

N° 110 : Convention relative à l'octroi d'un prêt pour investissement conclu dans le cadre du plan «SOWAFINAL II

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Par une abstention (C. PIERSON) et 17 oui, décide

1. de solliciter un prêt à long terme de 30.000 € dans le cadre du financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de l'acquisition, la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée;
2. d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée;
3. de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention en question en six exemplaires originaux.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET POUR INVESTISSEMENT,
CONCLU DANS LE CADRE DU PLAN « SOWAFINAL II »**

ENTRE

La Commune de Bertrix, rue de la Gare 38, 6880 Bertrix
représentée par Monsieur Michel HARDY, Bourgmestre
et Mademoiselle Marie-France ROBINET, Directrice générale

dénommée ci-après "l'Opérateur"

ET

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la fonction publique et de la simplification administrative,
par Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Vice-Président du Gouvernement Wallon, Ministre de l'Economie, de l'industrie, de l'innovation et du numérique,
et par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des transports, des aéroports et du bien-être animal.

dénommée ci-après "la Région"

ET

La Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (en abrégé : SOWAFINAL), société anonyme de droit public, filiale spécialisée de la Société Régionale d'Investissement

de Wallonie (en abrégé : SRIW) au sens de l'article 22, § 3, de la loi du 2 avril 1962, constituée conformément à la décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005, située avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège et représentée par Monsieur Sébastien DURIEUX, Président, et par Monsieur Olivier VANDERIJST, Administrateur, ci-après dénommée « SOWAFINAL »,

ET

Belfius Banque SA, ayant son siège social situé Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et par Monsieur, Jan AERTGEERTS, Directeur CRM Public & Wholesale Banking, dénommée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la convention du 23 mai 2012 telle qu'amendée entre la « REGION WALLONNE », la « SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF (en abrégé : SOWAFINAL) » et « BELFIUS BANQUE ET ASSURANCES (ex DEXIA BANQUE BELGIQUE) » relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux (convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL -en mission déléguée- » II) :

- de réhabilitation à réaliser sur des sites à réaménager,
- d'assainissement à réaliser sur des sites pollués,
- d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Economiques, des Micro Zones d'activités en tissu urbanisé, la réalisation du projet de plate-forme multimodale « Liège-Trilogiport », la réalisation du projet de Vaulx, les travaux d'accessibilité du Parc des Hauts-Sarts ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accueil des activités économiques situées en zones franches urbaines et en zones franches rurales.

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 décidant d'acquérir de gré à gré, à la somme de 50.000 EUROS, les anciens ateliers SNCB, propriété de VALBOIS RND ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2014 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/BLN13 dit « Ateliers SNCB » à Bertrix ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2015 approuvant la convention entre la Région wallonne et la Commune de Bertrix octroyant à cette dernière une subvention de 30.000 EUROS (60 % de 50.000 EUROS) en vue de l'acquisition de ce site ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 30.000,00 € dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant:

L'acquisition du site SAR/BLN13 dit « Atelier SNCB » à Bertrix.

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Région.

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci. Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par SOWAFINAL en mission déléguée. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par SOWAFINAL.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue de l'Opérateur sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de SOWAFINAL en mission déléguée.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et à SOWAFINAL peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 23 mai 2012 entre la Région, SOWAFINAL et la Banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par SOWAFINAL et peut être, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus semestriellement aux 30 juin et 31 décembre à terme échu (valeur 1^{er} janvier et 1^{er} juillet) par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû et sur une base annuelle de 360/360.

La banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces

nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par SOWAFINAL au cours du nouvel exercice, soit à partir de 2013.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursable en tranches annuelles progressives (une tranche est égale à la part de capital contenue dans une annuité constante), la première tranche échéant au moins un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre, les suivantes se succédant alors à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par SOWAFINAL en mission déléguée.

SOWAFINAL donne autorisation à la Banque de prélever les charges d'emprunts sur les comptes de SOWAFINAL en mission déléguée.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, SOWAFINAL et la Banque le 23 mai 2012, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur les comptes de « SOWAFINAL- En mission déléguée » prévus à cet effet, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des opérateurs.

A tout moment, et pour autant que les comptes de « SOWAFINAL - En mission déléguée » présentent une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation de l'Opérateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, SOWAFINAL en mission déléguée s'engage à lui faire parvenir directement, au jour de la liquidation, le montant total de son découvert tant en capital qu'en intérêts et frais arrêtés à cette date.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit par SOWAFINAL en mission déléguée et sans mise en demeure, calculés au taux du jour, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par SOWAFINAL en mission déléguée et par la Région.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

SOWAFINAL en mission déléguée ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur s'il ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération ou la décision du conseil d'administration de l'Opérateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'Opérateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

Article 10: Renonciation

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou de SOWAFINAL ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

SOWAFINAL en mission déléguée, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargée d'assurer le suivi de la présente convention et prend à sa charge les « services administratifs particuliers » tels que prévus dans la convention cadre du 23 mai 2012, ce qui comprend :

- la rédaction de la convention,
- la récolte des signatures,
- la redistribution des exemplaires originaux.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit à SOWAFINAL et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer à SOWAFINAL et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait à Liège, le 9 juin 2016, en six exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Marie-France ROBINET
Directrice générale

Pour l'Opérateur,

Michel HARDY
Bourgmestre

Carlo DI ANTONIO,
Ministre de l'Environnement,
de l'Aménagement du
territoire, de la Mobilité et des
transports, des aéroports et
du bien-être animal

Pour la Région,
Jean-Claude MARCOURT,
Vice-Président du Gouvernement Wallon,
Ministre de l'Economie, de l'industrie,
de l'innovation et du numérique

Christophe LACROIX,
Ministre du Budget, de la fonction
publique et de la simplification
administrative

Olivier VANDERIJST,
Administrateur

Pour SOWAFINAL,

Sébastien DURIEUX,
Président

Pour la Banque,

J.-M. BREBAN,
Directeur Wallonie

Jan AERTGEERTS,
Directeur CRM Public & Wholesale Banking

N° 111 : Revitalisation urbaine – Modernisation de la rue de la Gare – Choix des bordures

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide que dans le cadre des travaux de modernisation de la rue de la Gare, des bordures en béton à bord chanfreiné seront placées en lieu et place de bordures en pierre bleue chanfreinée.

N° 112 : Achat d'une faucheuse d'accotements en 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° projet 20160003 et le montant estimé du marché "Achat d'une faucheuse d'accotements en 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/744-51 (n° de projet 2016/0003).

Art. 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB1.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 113 : Travaux d'entretiens extraordinaires de voirie en 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20160030 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretiens extraordinaires de voirie en 2016", établis par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais n°32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.885,84 € hors TVA ou 299.941,87 €, TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, article 421/731-60, projet 20160030.

Art. 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB1.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 114 : Fourniture de sel de déneigement pour 2016-2017 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2016 - sel et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement pour 2016-2017", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.127,00 € hors TVA ou 47.343,67 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, article 421/140-13.

Art. 5: Néant.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 115 : Aménagement d'une aire de vision par Life Elia – Promenade BX14

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, accepte les propositions d'annexer la promenade BX14

Cornichay 03 par :

- la pose de panneaux didactiques dans l'abri mais aussi en bordure des promenades existantes;
- la pose de panneau d'orientation proposant une annexe (aller-retour) à la promenade;
- l'empierrement éventuel d'un sentier de promenade jusqu'à l'ouvrage.

N° 116 : Recrutement d'un conseiller en prévention : approbation des conditions

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

1. De procéder au recrutement d'un(e) conseiller(ère) en prévention, à raison d'un temps plein, régime contractuel, pour une durée initiale d'un an renouvelable (m/f) – échelle A1.
2. De fixer comme suit les conditions de recrutement :
 - être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne
 - avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction exercée
 - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
 - jouir des droits civils et politiques
 - justifier de la possession des aptitudes exigées pour la fonction (examen médical auprès de Mensura)
 - être titulaire d'un Master en Ingénieur Industriel ou Ingénieur Civil ou Architecte
 - être titulaire de la formation de conseiller en prévention de niveau II
 - des connaissances dans le domaine des marchés et travaux publics constituent un atout
 - réussir un examen de recrutement
3. De fixer comme suit le programme des examens :
 - Epreuve écrite (40 points sur 100) : travail en lien avec la prévention. Epreuve éliminatoire. 60% des points requis.
 - Epreuve orale (60 points sur 100) : portant sur la fonction. Pour être retenu, le candidat doit obtenir un résultat de 60%.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées, 10 jours calendriers avant l'examen, à y assister.

4. De fixer comme suit la composition du jury :
 - Président : Monsieur Michel HARDY, Bourgmestre
 - Membres : Un conseiller en prévention à désigner par le Collège communal
Monsieur Jean-Luc ARNOULD, responsable Service Travaux
Madame Marie-France ROBINET, Directrice générale
5. La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par le Collège communal. Les candidatures seront adressées, sous pli recommandé à la poste, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de et à Bertrix.

Les candidatures seront accompagnées des documents suivants :

- un C.V. détaillé
 - une lettre de motivation
 - un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité
 - une copie du diplôme requis
 - une attestation de formation de conseiller en prévention – Niveau II
6. De procéder à un appel public aux candidats. Celui-ci sera publié à deux reprises dans deux organes de presse régionale.

N° 117 : Contrat de supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que la Conférence luxembourgeoise des Elus a adopté le contrat de supracommunalité à passer entre les Communes et la Province;

Attendu que la C.L.E. vise par cette déclaration son intention d'être le lieu privilégié d'une concertation entre les Communes et la Province;

Considérant qu'il y a lieu d'agir en ce sens;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Sur proposition du Collège communal,
 A l'unanimité, approuve le Contrat de Supracommunalité entre les
 Communes et la Province de Luxembourg comme suit :

**Contrat de supracommunalité entre la Province
 et les Communes du Luxembourg**

Préambule

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L2233-5 ;

Vu la Déclaration de politique générale provinciale 2012-2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par les lois des 24 juillet 2008, 28 avril 2010, 29 décembre 2010, 3 août 2012, 21 décembre 2013, 19 avril 2014 et 25 avril 2014, et notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 août 2014 déterminant les modalités d'exercice par la Province de missions au profit de la Zone de Secours et modifiant divers Arrêtés Royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la décision du Conseil provincial en date du 22 février 2013, marquant son accord sur la note d'orientation déposée par le Collège provincial en vue de la création d'une Conférence des pouvoirs locaux, organe installé le 3 avril 2014 sous le nom de « Conférence Luxembourgeoise des Elus » ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2014-2019, intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les Provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que cette Déclaration précise que : « Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné » ;

Considérant que cette volonté a été traduite en textes juridiques par le biais du décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire ;

Considérant que l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule à présent que : « Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte au minimum dix pourcent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pourcent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité.

Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pourcent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014 » ;

Considérant qu'il en ressort qu'un contrat de supracommunalité doit être conclu dans le courant de l'année 2015, non seulement pour permettre la liquidation des 20% du fonds des provinces désormais conditionnée à des actions de supracommunalité, mais aussi et surtout pour permettre aux communes luxembourgeoises d'en tenir compte dans les meilleurs délais dans leurs propres budgets ; que ce contrat doit être composé de deux « piliers », l'un pour la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et l'autre pour les actions additionnelles en supracommunalité ;

Considérant que le Gouvernement wallon doit encore arrêter les mesures d'exécution relatives à ce contrat de supracommunalité ; que les intentions et le calendrier d'exécution du Gouvernement wallon ne sont, cependant, pas connues à ce jour ; que le Ministre a néanmoins plusieurs fois exprimé sa volonté de respecter les autonomies provinciale et communale dans la mise en œuvre de cette nouvelle politique supracommunale en insistant sur la nécessité de la concertation ;

Considérant dès lors que sans attendre d'éventuelles mesures d'exécution, il s'impose de formaliser un contrat de supracommunalité en province de Luxembourg ; que cette mesure sera par la suite évaluée ;

Considérant que pour rencontrer cet objectif de concertation, un Conseil supracommunal a été installé le 3 avril 2014, sous la dénomination « Conférence Luxembourgeoise des Elus », et qu'il a notamment pour mission d'arrêter le contrat de supracommunalité entre la Province et les 44 Communes du territoire ;

Considérant que, pour ce qui concerne le **premier pilier du contrat de supracommunalité** et depuis de nombreuses années, le Collège provincial s'est engagé financièrement de manière substantielle tant auprès des services d'incendie que plus largement auprès des Communes luxembourgeoises, et ce, au-delà des montants désormais requis par la Région Wallonne ;

Considérant que, pour ce qui concerne le **second pilier du contrat de supracommunalité**, le Collège provincial poursuit également depuis de nombreuses années une politique d'aide aux Communes, aux CPAS, aux citoyens et aux Intercommunales, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, pour des montants dépassant eux aussi largement ceux visés par la réforme en cours, en ce compris les aides octroyées aux Intercommunales et le développement de services fonctionnels s'adressant directement aux Communes du territoire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'action provinciale, jugée prioritaire, de partenariat avec toutes les Communes du Luxembourg, qualifiée de politique de supracommunalité, telle qu'elle ressort des choix budgétaires posés lors des différents exercices budgétaires de cette législature ;

Le présent contrat est établi :

Entre d'une part,

- **La Province de Luxembourg**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Patrick ADAM, Président du Collège provincial, et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 4 septembre 2015.

Et d'autre part,

- **La Commune d'ARLON**, représentée par Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DEFRANCE, Directeur général ;
- **La Commune d'ATTERT**, représentée par Monsieur Josy ARENS, Bourgmestre, et Monsieur Christian Vandendriessche, Directeur général f.f. ;
- **La Commune d'AUBANGE**, représentée par Madame Véronique BIORDI, Bourgmestre, et Monsieur Tomaso ANTONACI, Directeur général ;
- **La Commune de BASTOGNE**, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Bourgmestre, et Monsieur Kevin GUEIBE, Directeur général ;
- **La Commune de BERTOgne**, représentée par Monsieur Christian GLAUDE, Bourgmestre, et Madame Françoise LEROY, Directrice générale ;
- **La Commune de BERTRIX**, représentée par Monsieur Michel HARDY, Bourgmestre, et Madame Marie-France ROBINET, Directrice générale ;
- **La Commune de BOUILLON**, représentée par Monsieur André DEFAT, Bourgmestre, et Monsieur Jean MATHIEU, Directeur général ;
- **La Commune de CHINY**, représentée par Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre, et Monsieur Francis GOFFETTE, Directeur général ;
- **La Commune de DAVERDISSE**, représentée par Monsieur Maxime LEONET, Bourgmestre, et Madame Cécile KIEBOOMS, Directrice générale ;

- **La Commune de DURBUY**, représentée par Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, et Monsieur Henri MAILLEUX, Directeur général ;
- **La Commune d'EREZEE**, représentée par Monsieur Michel JACQUET, Bourgmestre, et Monsieur Frédéric WARZEE, Directeur général ;
- **La Commune d'ETALLE**, représentée par Monsieur Henry THIRY, Bourgmestre, et Madame Anne-Marie DOURTE, Directrice générale ;
- **La Commune de FAUVILLERS**, représentée par Monsieur Nicolas STILMANT, Bourgmestre, et Monsieur Fernand LAFALIZE, Directeur général ;
- **La Commune de FLORENVILLE**, représentée par Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, et Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale ;
- **La Commune de GOUVY**, représentée par Monsieur Claude LERUSE, Bourgmestre, et Madame Delphine NEVE, Directrice générale ;
- **La Commune de HABAY**, représentée par Madame Isabelle PONCELET, Bourgmestre, et Madame Florence BRADFER, Directrice générale ;
- **La Commune de HERBEUMONT**, représentée par Madame Catherine MATHELIN, Bourgmestre, et Madame Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale ;
- **La Commune de HOTTON**, représentée par Monsieur Jacques CHAPLIER, Bourgmestre, et Madame Marie-France DEWEZ, Directrice générale ;
- **La Commune de HOUFFALIZE**, représentée par Monsieur Marc CAPRASSE, Bourgmestre, et Monsieur Albert LAMBORELLE, Directeur général ;
- **La Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE**, représentée par Monsieur Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre, et Madame Catherine DEVUYST, Directrice générale ;
- **La Commune de LEGLISE**, représentée par Monsieur Francis DEMASY, Bourgmestre, et Monsieur Maxime CHEPPE, Directeur général ;
- **La Commune de LIBIN**, représentée par Madame Anne LAFFUT, Bourgmestre, et Madame Esther DUYCK, Directrice générale ;
- **La Commune de LIBRAMONT**, représentée par Monsieur Pierre ARNOULD, Bourgmestre, et Monsieur Eddy JACQUEMIN, Directeur général ;
- **La Commune de MANHAY**, représentée par Monsieur Robert WUIDAR, Bourgmestre, et Monsieur Guy HUET, Directeur général ;
- **La Commune de MARCHE-EN-FAMENNE**, représentée par Monsieur André BOUCHAT, Bourgmestre, et par Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général ;
- **La Commune de MARTELANGÉ**, représentée par Monsieur Daniel WATY, Bourgmestre, et Monsieur Thierry KENLER, Directeur général ;
- **La Commune de MEIX-DEVANT-VIRTON**, représentée par Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre, et Madame Colette ANDRIANNE, Directrice générale ;
- **La Commune de MESSANCY**, représentée par Monsieur Roger KIRSCH, Bourgmestre, et Monsieur Benoît WAGNER, Directeur général ;
- **La Commune de MUSSON**, représentée par Monsieur Michel YANS, Bourgmestre, et Madame Coralie ROSKAM, Directrice générale ;
- **La Commune de NASSOGNE**, représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, Bourgmestre, et Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur général ;
- **La Commune de NEUFCHATEAU**, représentée par Monsieur Dimitri FOURNY, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Yves DUTHOIT, Directeur général ;
- **La Commune de PALISEUL**, représentée par Monsieur Freddy ARNOULD, Bourgmestre, et Madame Eline HEGYI, Directrice générale ;
- **La Commune de RENDEUX**, représentée par Madame Lucienne DETHIER, Bourgmestre, et Madame Marylène NOEL, Directrice générale ;
- **La Commune de ROUVROY**, représentée par Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre, et Monsieur Miguel RICHARD, Directeur général f.f. ;
- **La Commune de SAINT-HUBERT**, représentée par Monsieur Jean-Luc HENNEAUX, Bourgmestre, et Madame Charlotte LEDUC, Directrice générale ;
- **La Commune de SAINT-LEGER**, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, et Madame Caroline ALAIME, Directrice générale ;

- **La Commune de SAINTE-ODE**, représentée par Monsieur Jacques PIERRE, Bourgmestre, et Madame Anne-Sophie HERMAN, Directrice générale ;
- **La Commune de TELLIN**, représentée par Monsieur Jean-Pierre MAGNETTE, Bourgmestre, et Madame Annick LAMOTTE, Directrice générale ;
- **La Commune de TENNEVILLE**, représentée par Monsieur Marc GAUTHIER, Bourgmestre, et Madame Claudine MAWET, Directrice générale ;
- **La Commune de TINTIGNY**, représentée par Monsieur Benoît PIEDBOEUF, Bourgmestre, et Madame Martine SIMON, Directrice générale ;
- **La Commune de VAUX-SUR-SURE**, représentée par Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, et Monsieur Bernard GIERENS, Directeur général ;
- **La Commune de VIELSALM**, représentée par Monsieur Elie DEBLIRE, Bourgmestre, et Madame Anne-Catherine PAQUAY, Directrice générale ;
- **La Commune de VIRTON**, représentée par Monsieur François CULOT, Bourgmestre, et Madame Marthe MODAVE, Directrice générale ;
- **La Commune de WELLIN**, représentée par Madame Anne BUGHIN, Bourgmestre, et Madame Charlotte LEONARD, Directrice générale ;

ci-après dénommées « les Communes ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

Conformément à l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent contrat vise, en vue de la liquidation du solde de vingt pourcent de la Province de Luxembourg au Fonds des provinces wallonnes, à préciser d'une part la prise en charge par la Province des nouvelles dépenses financées par les Communes suite à la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg et d'autre part les actions additionnelles de supracommunalité consacrées par la Province.

Ce contrat, formulé sur proposition de la Province, est arrêté par la Conférence Luxembourgeoise des Elus et transmis pour approbation au Conseil provincial et aux Conseils communaux des Communes luxembourgeoises, en application de l'article 8 du présent contrat.

Article 2 - Premier pilier : la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de Secours unique du Luxembourg

La Province s'engage :

1. par la conclusion d'un accord de coopération horizontal non institutionnalisée entre entités publiques en matière de sécurité civile (Province de Luxembourg et Zone de Secours Luxembourg) tel qu'annexé au présent contrat (annexe 1) et conforme à la loi du 15 mai 2007, article 21/1 et à l'arrêté royal d'exécution du 4 août 2014 à mettre en commun les moyens humains et techniques dont les deux parties disposent afin de développer un outil original d'aide à la gestion des deux entités associées et à l'exécution des missions de services publics dans les matières suivantes :
 - gestion financière
 - gestion des ressources humaines
 - gestion du patrimoine et maintenance technique
 - gestion des infrastructures et logiciels informatiques
 - aide juridique / marchés publics
 - SIPP commun

- formations.

La liste des moyens mis à disposition par les partenaires est jointe dans les annexes à l'accord de coopération.

Le Comité de gestion assurant le pilotage de l'accord a en charge notamment de soumettre à l'approbation des organes décisionnels des parties signataires

- le contrat d'objectif pour l'année suivante
- le plan financier prévisionnel pour l'exercice suivant avec notamment :
 - . une description des moyens techniques et humains mis à disposition par chaque partenaire
 - . une proposition de répartition des charges financières entre les différents partenaires.
 - . le projet des comptes annuels de l'exercice écoulé.

La contribution de la Province dans les charges du fonctionnement de la Zone de Secours est matérialisée à l'article 351/64262 du budget provincial.

2. à verser, et en complément si nécessaire, une dotation extraordinaire déterminée de commun accord diminuant d'autant les charges financières assumées par les Communes de la Zone de Secours Luxembourg. Le montant approuvé annuellement par le Conseil provincial est inscrit à l'article budgétaire 351/26240 « Subvention au Service d'Incendie ».

Article 3 - Deuxième pilier : les actions additionnelles de supracommunauté

La Conférence Luxembourgeoise des Elus, installée le 3 avril 2014 à l'initiative du Collège provincial, constituée en Association sans but lucratif, a vocation à exister en tant qu'organe de concertation, au sein duquel la Province et les Communes arrêteront ensemble, en fonction des politiques jugées prioritaires, les modalités d'affectation des 10% de la dotation reçue du Fonds des Provinces à consacrer à des actions additionnelles de supracommunauté.

Article 4 - Engagement des Communes

En adhérant au présent contrat, les Communes s'engagent, dans le respect de leur autonomie et de leurs impératifs budgétaires :

- à participer loyalement au fonctionnement de la Conférence Luxembourgeoise des Elus, en vue de poursuivre ensemble l'intérêt supracommunal du Luxembourg;
- à participer activement aux réunions de la Conférence Luxembourgeoise des Elus, plénières et en Groupes techniques, pour permettre le développement commun d'une stratégie supracommunale en province de Luxembourg.

Par ailleurs, les Communes conviennent que les dépenses exposées par la Province dans le cadre du présent contrat sont relatives à la supracommunauté et justifient à suffisance des obligations imposées par l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Evaluation et modification

§ 1. La Conférence Luxembourgeoise des Elus est chargée d'évaluer la bonne exécution du contrat de supracommunauté et d'évaluer les adaptations éventuellement requises.

La Conférence Luxembourgeoise des Elus adopte chaque année, et au plus tard en temps utile pour permettre à la Province de justifier de ses obligations envers la Région wallonne en application de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de supracommunauté. La Province y annexe le récapitulatif détaillé des crédits budgétaires inscrits et engagés en exécution de celui-ci.

§ 2. Chaque année, la Conférence Luxembourgeoise des Elus adopte les annexes relatives aux obligations de la Province dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L2233-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Application

En cas de conflit relatif à l'application du présent contrat, la Conférence Luxembourgeoise des Elus intervient comme organe de conciliation.

Article 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 - Approbation

Le présent contrat est approuvé par chaque Conseil communal des Communes adhérentes ainsi que par le Conseil provincial.

Article 9 - Notification

Dès son approbation conformément à l'article 8, le présent contrat est notifié au Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Article 10 - Publication

Le présent contrat est publié conformément aux règles en vigueur pour la Province ainsi que pour les Communes.

Fait à Arlon, en autant d'exemplaires que de parties, le 8 juin 2016

N° 118 : Bail emphytéotique avec les Ardoisières d'Herbeumont dans le cadre de l'extension de son site sur des parcelles communales – Accord de principe

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, émet un accord de principe pour conclure un bail emphytéotique avec les Ardoisières d'Herbeumont à Bertrix dans le cadre de l'extension de son site sur des parcelles communales.

N° 119 : Thé dansant du 28 août 2016 : fixation du tarif des boissons

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide de fixer comme suit le tarif des boissons servies à l'occasion du thé dansant du 28 août 2016 :

Entrée	Gratuite
Bière, Blanche, Blanche rosée Coca, eau, jus, limonade Martini, vins Café, thé	2 €
Orval, Leffe Caution verre	4 €
Bouteille vin rouge/blanc	10 €

N° 120 : Garantie pour ouverture de crédit auprès de Belfius Banque par l'Asbl ADL Bertrix-Bouillon – Herbeumont - Paliseul

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que l'Asbl Agence de développement local Bertrix – Bouillon – Herbeumont – Paliseul (ADL) souhaite disposer d'une ouverture de crédit de 60.000,00 euros auprès de Belfius Banque pour le paiement de ses dépenses courantes;

Attendu que cette opération doit être garantie par les Communes associées;

Attendu que cette ouverture de crédit octroyée pour une période de 12 – douze mois, renouvelable chaque année, et ce jusqu'au 31 décembre 2017;

A l'unanimité :

1. déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par l'Asbl ADL, à concurrence de 15.000 euros soit ¼ du montant total de l'ouverture de crédit;

2. autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, soit le 31 décembre 2017, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes;

3. autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune.

4. Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15&4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

N° 121 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise de BERTRIX

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n° 2 – exercice 2016 – de la Fabrique d’Eglise de Bertrix telle qu’arrêtée en séance du Conseil de Fabrique du 23.05.2016;
 Attendu que le Service Comptabilité a procédé à la vérification de ce document;

Vu le décret du 13.03.2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l’unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d’Eglise de Bertrix :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
BUDGET INITIAL	141.050,03	141.050,03	0
Augmentation/Diminution	19.446,03	19.446,03	0
Résultat	160.496,06	160.496,06	0

Sans majoration de l’intervention communale.

N° 122 : Lutte contre le dumping social

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Philippe GOTAL, Conseiller, visant à l’engagement de la Commune à inscrire dans ses cahiers des charges relatifs aux travaux de construction et de rénovation de bâtiments, des clauses permettant de lutter contre le dumping social, sur base des documents ci-annexés, Monsieur le Bourgmestre précise que pour insérer de telles clauses dans un marché public, il faut des bases légales (arrêté royal ou décret).
 Il semble que la Région wallonne ait la volonté d’aller dans ce sens.

La Commune pourra alors adapter ses cahiers des charges.

N° 123 : Objet : Interpellation relative au stationnement dans le centre de Bertrix

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseil communal, ainsi libellée :

« Il est de plus en plus difficile de trouver du stationnement aux abords des commerces du centre de

Bertrix. Cette situation est probablement temporaire et le résultat des travaux en cours.

Néanmoins, il est important de réfléchir à cette problématique compte-tenu du fait que les nouveaux aménagements et la revitalisation du centre risquent d’augmenter l’attractivité de ses commerces et drainer de nouveaux usagers, bien souvent automobilistes, vers les rues commerçantes. C’est du moins l’objectif annoncé de l’opération.

Le Collège peut-il nous dire quelles dispositions il compte prendre par rapport au stationnement et notamment le stationnement des riverains, la problématique des voitures tampons en journée, et la création éventuelle de nouveaux espaces de parking. »

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre précise qu’un contrôle de la zone bleue est effectué régulièrement. Il existe plusieurs parkings dans le centre de la localité (Place des Trois Fers, Bertrix-Hall, Maison Communale,...).

N° 124 : Interpellation relative au projet de décret wallon modifiant le décret « Plan de Cohésion sociale »

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseil communal, ainsi libellée :

« Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret modifiant le décret « Plan de Cohésion sociale ».

Le réseau des Plans de Cohésion sociale se mobilise pour dénoncer les effets négatifs de ce nouveau décret sur leur travail mais aussi l'atteinte à la philosophie générale des PCS déplaçant les objectifs de cohésion sociale vers la lutte contre la pauvreté.

Les PCS sont menacés. Et visiblement, les premières victimes de ce décret seraient les communes rurales en raison de la mise en place de nouveaux critères d'éligibilité, les grosses villes quant à elles semblant tirer profit de ce nouveau décret.

La réaction s'organise, et une pétition a été lancée et est signée par de nombreux acteurs locaux (http://www.petitions24.net/reforme_des_pcs).

Le Collège a-t-il eu connaissance de ce projet ?

A-t-il étudié les conséquences éventuelles sur le PCS de Bertrix ?

Compte-t-il réagir et de quelle manière ?

Annexe

Pétition disponible sur http://www.petitions24.net/reforme_des_pcs

Réforme des PCS

Comme vous, nous sommes tous plus au moins au courant de la prochaine réforme des PCS. Celle-ci nous interpelle : « à quelle sauce allons-nous encore être mangés » ?

Une discrimination est clairement identifiable au détriment des petites communes (notamment en milieu rural). Lors de l'une de nos rencontres avec certains chefs de projet et travailleurs, nous avons décidé de briser le silence quant au travail préparatoire sur le nouveau décret PCS.

Un travail déjà bien avancé et qui, une fois n'est pas coutume, n'a fait l'objet d'aucune consultation des experts de terrain que nous sommes. Il nous semble **urgent** de réagir.

Plusieurs points attirent notre attention :

- les critères d'éligibilité pour l'accès au droit de tirage au fonds de cohésion sociale à savoir : avoir un minimum de 5% de logements publics. Deux dérogations sont cependant possibles :

- soit avoir un plan HP,

- soit le revenu moyen par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant en région Wallonne.

Un regroupement de communes est cependant possible pour autant que la moyenne des logements publics des communes regroupées atteigne le seuil des 5%.

- la barre fatidique des 40.000 € de la part de base (hors part modulée) doit être atteinte ; dans le cas contraire, pas d'accès au droit de tirage :

- pour les PCS actuel : à calculer sur base de 80% de notre subvention actuelle,

- pour les nouvelles communes candidates : en fonction du nombre d'habitants.

Un regroupement de communes est cependant possible pour autant que chacune des communes regroupées réponde aux critères d'éligibilité ci-dessus.

- le manque de clarté du futur dispositif (suppression des axes, objectifs, risque de choix politiques privilégiés et à l'encontre des besoins locaux réels, ... ?).

- le renversement des priorités dans les objectifs des PCS.

- le questionnement sur la priorité à donner : Travail individuel versus travail collectif et communautaire ?

- le rôle de la DICS à l'avenir ?

Dans sa déclaration de politique régionale, le gouvernement wallon s'engageait à renforcer la cohésion sociale. Le moindre que l'on puisse dire est que via cette modification du décret, il loupe son objectif.

Le fait de recentrer les actions sur des publics spécifiques est une aberration qui élude complètement la nécessaire adaptation des plans aux réalités locales que la mise en oeuvre du diagnostic de cohésion sociale favorisait. Il est inopérant de recentrer les actions sur les familles monoparentales et les enfants. Cette problématique est-elle une priorité pour chaque commune de Wallonie ? De nombreuses associations sont déjà actives en la matière. Le PCS se doit de respecter les services, les actions et partenariats développés par d'autres et surtout d'adapter son plan aux besoins locaux. Ce recentrage peut causer des doublons, des tensions et miner à terme l'équilibre partenarial, la légitimité et la crédibilité que nous avons mis en place depuis 2008.

En synthèse, ce qui donnait son sens et sa richesse au PCS en termes de vision et de cohérence, disparaîtra dans le FRCS :

- *l'ISADF,*
- *le diagnostic de cohésion sociale,*
- *la vision stratégique,*
- *le pilotage intégré du dispositif par la commune,*
- *la définition de la cohésion sociale,*
- *la répartition des actions par axe et par droit,*
- *la mise en réseau des acteurs publics et associatifs,*
- *l'implication des partenaires dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions,*
- *l'accompagnement systématique du dispositif par l'administration,*
- *le nom du PCS, dispositif pourtant unanimement reconnu, identifié par les services communaux, les services partenaires et les citoyens. La portée des pcs est telle que nous sommes même reconnus à l'étranger.*

Que la région crée un fond pour la cohésion sociale n'est pas gênant mais par contre qu'elle détruise notre visibilité est une décision inconséquente.

Le choix de critères différents de l'ISADF, censés mieux mesurer la pauvreté, n'aura pas l'effet escompté : tant le RIS que le revenu moyen par habitant ne sont pas des indicateurs suffisants pour apprécier la pauvreté et notamment les inégalités que le PCS tentait de réduire... La volonté du GW est clairement de faire du PCS un PLCP local ce qui constitue un recul de plus de 10 ans par rapport à l'évolution du concept de cohésion sociale en Wallonie...

Lutter et prévenir l'appauvrissement en permettant aux individus de reprendre le pouvoir sur leur vie au sein d'une société solidaire constituaient le coeur de nos actions. Via les PCS, le gouvernement wallon donnait une image claire d'une société où chacun pouvait s'épanouir dans le respect des rythmes, spécificités, richesses et faiblesses de chacun. Le retour aux politiques ciblées de discrimination positive risque d'induire des effets ségrégationnistes, communautaristes de repli sur soi qui à terme porteront atteinte au vivre ensemble.

L'instauration d'un droit de tirage et du principe de confiance, avec le flou des objectifs de l'article 4 qui mêle pauvreté, droits fondamentaux, bien-être et prévention du radicalisme, risque aussi de ne pas atteindre l'effet escompté de recentrage du dispositif sur les publics les plus précarisés car il n'y aura pas de vérification possible et ce d'autant plus que l'accompagnement sera facultatif...

En outre, la possibilité de pilotage du plan par le CPAS risque de le recentrer sur le travail individuel et le public du CPAS en négligeant la dimension collective, communautaire, la cohésion et la solidarité avec l'ensemble de la population.

Nous voulons que l'on sache que nous sommes au courant et que nous ne partageons pas du tout la méthodologie que l'on veut nous imposer et cette inversion du paradigme sociétal, richesse incontestable de nos plans.

Notre champ d'action est réduit mais nous devons utiliser le peu de marge qu'il nous reste.

Si vous partagez notre avis, nous vous invitons à signer cette pétition en ligne.

Nous parlons souvent de solidarité, de co-responsabilité, de renforcement identitaire PCS, ... Il est peut-être encore temps de nous rassembler et de faire entendre nos voix pour défendre les valeurs de nos PCS.

Finally, cette triste réforme nous donne l'occasion de nous fédérer encore davantage.

Nous espérons que nombre d'entre vous rejoindront notre démarche. Vous pouvez nous faire parvenir toute proposition, remarque, ... à l'adresse : pcs@florennes.be .

En accord et concertation avec Steve EVRARD (PCS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve), Marianne BOEGAERTS (PCS de Chastre), Caroline ANTOINE (PCS de Amay).

En leur nom :

Karl BONDROIT, PCS de Philippeville

Quentin LORENT, PCS de Florennes »

Réponse :

Madame Vinciane PIERRARD a contacté le cabinet du Ministre FURLAN au sujet de cette problématique.

La Commune de Bertrix remplit les critères pour continuer à bénéficier d'un plan de cohésion sociale subsidié. Il s'agira d'un droit de tirage. En outre, les projets menés par notre Commune correspondent totalement à la vision de la Région Wallonne.